

Canadian Judicial Protocol for the Management of MultiJurisdictional Class Actions and the Provision of Class Action Notice

Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels et d'avis de recours collectif

Preamble

The purpose of this protocol is to make use of existing class action legislation, the Rules of Court and Rules of Civil Procedure in various provincial jurisdictions and the Federal Court as applicable to facilitate the management of multijurisdictional class actions, and to recommend “best practices” where such management is required. It supplements the earlier protocol produced to manage the issue of multijurisdictional settlement approval hearings.

The class action legislation in each common law province, in the Quebec Code of Civil Procedure, and generic language in the Federal Court Rules, contain provisions permitting a court to make such orders as it considers appropriate for the fair and expeditious conduct of the action. Most of these statutes allow the court to make such orders on its own initiative or on the motion of a party or a class member. Several also already contain language acknowledging the need to consider the existence of extra provincial class actions. The various statutory provisions can be found in Schedule “A”. The jurisdiction in these provisions allows a court to grant an order for the case management of a pending class action within the province.

This protocol establishes recommended “best practices” by which multijurisdictional class

Préambule

Ce protocole a pour but de tirer parti des règles de pratique, des règles de procédure civile et des lois sur les recours collectifs existant déjà dans diverses provinces et à la Cour fédérale, selon le cas, pour faciliter la gestion des recours collectifs multijuridictionnels et pour recommander des « pratiques exemplaires » lorsque cette gestion est nécessaire. Le protocole complète le protocole précédent produit pour la gestion de la question des audiences d’approbation de règlement multijuridictionnel.

La législation sur les recours collectifs dans chaque province de common law et dans le Code de procédure civile du Québec et la formulation générique des Règles des Cours fédérales permettent à un tribunal de rendre les ordonnances qu’il juge indiquées afin que le recours soit géré de façon équitable et efficace. La plupart de ces lois permettent au tribunal de rendre une telle ordonnance de sa propre initiative ou à la demande d’une partie ou d’un membre d’un groupe. Plusieurs contiennent déjà aussi des termes reconnaissant la nécessité de tenir compte de l’existence de recours collectifs extra-provinciaux. Les diverses dispositions législatives se trouvent à l’annexe A du présent protocole. La compétence conférée par ces dispositions permet au tribunal d’accorder une ordonnance de gestion d’instance d’un recours collectif en attente dans la province.

Ce protocole établit des « pratiques exemplaires » recommandées suivant

actions may be coordinated. However, adoption of this protocol by any court remains the decision of that court, absent legislative or regulatory direction.

As noted, and as integrated herein, the CBA had already adopted a protocol to facilitate the management of the approval of multijurisdictional settlements. The CBA had also adopted a protocol on best practices for the issuance of notice in class proceedings, which has also been integrated herein. This updated protocol takes the next step to minimize the confusion, and maximize the communication, in cases where no settlement is proposed, while accepting that such a protocol does not have the power to amend the substantive or procedural laws of any province.

DEFINITIONS

1. In this Protocol:
 - a) “Action” means a proposed, certified or authorized class action in which the proposed classes and subject matter are overlapping or potentially overlapping with a proposed or certified/authorized class action in any other province or territory.
 - b) “Court” means a court in a jurisdiction in which an Action is filed, and includes provincial and territorial courts.
 - c) “Parties” means the Parties to an Action, and their respective counsel (“Counsel”).
 - d) “Judge” means the case management judge appointed in any Action.

lesquelles les recours collectifs multijuridictionnels peuvent être coordonnés. Toutefois, il appartient à chaque tribunal de décider d’adopter ou non ce protocole, en l’absence de directive législative ou réglementaire.

Comme il a été souligné, l’ABC a déjà adopté un protocole, intégré à la présente, pour faciliter la gestion de l’approbation de règlements multijuridictionnels. L’ABC a aussi adopté un protocole sur les pratiques exemplaires concernant la production d’avis dans les recours collectifs, protocole qui est aussi intégré à la présente. Ce protocole mis à jour prend la mesure suivante consistant à minimiser la confusion et à maximiser la communication, dans les affaires où aucun règlement n’est proposé, tout en acceptant qu’un tel protocole ne confère pas le pouvoir de modifier le droit substantiel ou procédural d’une province.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent protocole :
 - a) « recours » s’entend d’un recours collectif proposé, certifié ou autorisé dans le cadre duquel les groupes proposés et les objets chevauchent réellement ou potentiellement un recours collectif proposé ou certifié/autorisé dans une province ou un territoire.
 - b) « tribunal » s’entend d’un tribunal dans un ressort où un recours est intenté et comprend les tribunaux provinciaux et territoriaux.
 - c) « parties » s’entend des parties à un recours et de leurs avocats respectifs (« avocat »).
 - d) « juge » s’entend du juge nommé pour gérer l’instance dans le cadre d’un recours.

INFORMATION

2. Plaintiff's Counsel shall post the pleadings in their Action on the Canadian Bar Association [Class Action Database](#) prior to the first attendance before the Judge, and confirm such posting at the first attendance.
3. At each attendance, the parties to an Action shall advise the Court of any other Action of which they are aware, and the status of such Action or Actions.
4. A Notification List (the "Notification List") shall be compiled by Plaintiff's Counsel listing the names of all known Counsel and Judges in any Action or Actions, with all known contact information.

MULTIJURISDICTIONAL CASE MANAGEMENT HEARINGS AND MOTIONS

5. Prior to the date being set for the first case management conference in any Action, Plaintiff's Counsel shall:
 - a. comply with paragraphs 2 and 4.
 - b. provide the Court and all other Counsel with the Notification List.
6. Plaintiff's Counsel shall update the Notification List provided pursuant to paragraph 4 at any subsequent conference or hearing in the Action, if any changes become known.
7. Prior to or at the first case management conference set in any Action, and at any other time, the Parties may advise the

INFORMATION

2. L'avocat des demandeurs inscrira les actes de procédure de leur recours dans la [Base de données](#) canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien, avant la première comparution devant le juge et confirmera cette inscription à la première comparution.
3. À chaque comparution, les parties à un recours informeront le tribunal de tout autre recours dont elles ont connaissance et de l'état de ce recours.
4. L'avocat du demandeur dressera une liste des avocats impliqués (la « liste des avocats ») indiquant les noms et les coordonnées de tous les avocats et juges connus dans tous les recours.

AUDIENCES ET DEMANDES DE GESTION D'INSTANCE MULTIJURIDICTIONNELLE

5. Avant la fixation de la date pour la première conférence de gestion d'instance dans un recours, l'avocat du demandeur doit :
 - a. se conformer aux paragraphes 2 et 4;
 - b. donner au tribunal et aux autres avocats la liste des avocats.
6. L'avocat du demandeur mettra à jour la liste des avocats fournie en vertu du paragraphe 4 à une conférence ou à une audience ultérieure dans le recours si des changements sont portés à sa connaissance.
7. Au plus tard à la première conférence de gestion d'instance fixée dans un recours, et à tout autre moment, les parties

Judge that the Parties agree that the Judge may:

- a. speak with the Judges in any other Action (and under what terms if any, subject to the Judge's concurrence), provided that all decisions of each Judge shall be made independently, and based on the evidence and argument presented to the Judge making the decision;
- b. direct that a joint case management hearing be held with a Judge in any other Action, if the other Judge agrees.

If the Parties do not so agree, but the Judge wishes to communicate with a Judge or Judges in any other Action, a hearing will be convened to consider the issue, and the Judge will make a decision after receiving submissions from the Parties.

8. Unless otherwise directed by any Judge, a Party bringing any of the following motions shall provide all Judges and Counsel in any Action with the Notification List, and a copy of the notice of motion or application (without supporting materials):
 - a. Motions for a stay of proceedings or dismissal based in whole or in part on the existence of other Actions; or
 - b. Certification, if such certification would include class members in other Actions.

Copies of the Motion Record, including supporting materials, shall be provided to all Counsel by email, or in hard copy at the requestor's expense. Copies of the

peuvent informer le juge que les parties conviennent que le juge peut :

- a. parler avec les juges chargés de tout autre recours (ainsi que les modalités applicables, s'il y a lieu, sous réserve de l'accord du juge), dans la mesure où toutes les décisions de chaque juge sont rendues indépendamment et fondées sur la preuve et les arguments présentés au juge qui rend la décision;
- b. ordonner la tenue d'une audience conjointe de gestion d'instance avec un juge chargé d'un autre recours, sur accord de l'autre juge.

Si les parties ne s'entendent pas en ce sens, mais le juge désire communiquer avec un ou plusieurs juges chargés d'un autre recours, une audience sera convoquée pour l'examen de la question et le juge prendra une décision après avoir reçu les observations des parties.

8. Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie qui présente l'une ou l'autre des demandes suivantes fournira aux juges et aux avocats dans un recours la liste des avocats ainsi qu'une copie de l'avis de demande ou de demande (sans document à l'appui) :
 - a. les demandes sollicitant l'arrêt des procédures ou le rejet en fonction en tout ou en partie de l'existence d'autres recours;
 - b. la certification, si cette certification engloberait les membres du groupe dans d'autres recours.

Des copies du dossier de demande, y compris les documents à l'appui, seront fournies à tous les avocats par courriel ou en format papier aux frais de l'auteur de

Motion Record shall be provided to the Judges in hard copy, or by email, but only if requested by the Judge.

la demande. Des copies du dossier de la demande seront fournies au juge sous format papier, ou par courriel, mais seulement sur demande du juge.

9. Any Party to a Motion, or Parties to the other Actions who have received notice pursuant to paragraph 8, may move for an order that Counsel, or the Judge in other Actions, should the Judge in the other Actions agree, be allowed to participate in the Motion to the extent permitted by and in accordance with the rules of each Court. The means and nature of the proposed participation shall be as directed by the Judge in each Action.
10. The Judges may communicate for the purpose of determining the most efficient process for the consideration of any Motions, after receiving any input the Parties may provide, and making any necessary decision as to the appropriateness of any communication as set out in paragraph 7. The Judges shall advise Counsel when and if such communication has occurred, and may advise of the nature of such discussions.
11. Each decision on any Motion, or any direction made at any case management conference, shall remain that of the individual Judge.

9. Une partie à une demande, ou les parties aux autres recours qui ont reçu un avis en vertu du paragraphe 8, peuvent solliciter une ordonnance permettant aux avocats, ou au juge dans un autre recours s'il y consent, de participer à la demande dans la mesure permise par les règles de chaque tribunal et conformément à ces règles. Les moyens et la nature de la participation proposée sont prescrits par le juge dans le cadre de chaque recours.
10. Les juges peuvent communiquer aux fins de déterminer le processus le plus efficace pour l'examen des demandes, après avoir reçu les observations des parties, et de rendre toutes les décisions nécessaires quant à l'opportunité d'une communication conformément au paragraphe 7. Les juges informeront les avocats si pareille communication s'est produite et peuvent les informer de la nature de ces discussions.
11. Le juge rend seul chaque décision relative à une demande ou chaque directive établie à une conférence de gestion d'instance.

SETTLEMENT APPROVAL PROTOCOL

PROTOCOLE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

12. Where there is a joint settlement of the Actions, the parties shall proceed by way of a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval served on all parties and filed in all Courts.
13. A motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval shall include a proposed notice to class members suitable for use in all jurisdictions. The

12. Lorsqu'il y a règlement commun des recours, les parties présenteront une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle signifiée à toutes les parties et déposée auprès de tous les tribunaux.
13. Une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle comprendra un projet d'avis aux membres du groupe pouvant être utilisé

notice should include the following information, subject to the applicable legislation:

- a) a summary of the case and an explanation of how to obtain a copy of the originating process (e.g. statement of claim or motion for authorization);
- b) a definition of the class and any sub-classes ;
- c) a list of the class actions which are the subject of the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval, and a list of any other Actions of which counsel or any party is aware;
- d) information on the essential terms of the proposed settlement, including:
 - i. the nature and amount of relief;
 - ii. the nature and bases of any non-monetary benefits;
 - iii. the procedures for allocating and distributing settlement funds;
 - iv. the method for filing a proof of claim;
 - v. the locations where class members can obtain a copy of or examine the settlement agreement and other relevant materials;
 - vi. information, if practical, that may enable class members to calculate or estimate their individual recoveries;

dans tous les ressorts. L'avis devrait comprendre les éléments suivants, sous réserve des dispositions législatives applicables :

- a) un résumé de l'affaire et une explication de la façon d'obtenir copie de l'acte de procédure introductif d'instance (p. ex., déclaration ou demande en autorisation);
- b) une définition du groupe et de tout sous-groupe;
- c) une liste des recours collectifs qui sont visés par la demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle ainsi que, le cas échéant, une liste des autres recours connexes en instance dont l'avocat ou toute autre partie a connaissance;
- d) des précisions sur les modalités essentielles du règlement proposé, y compris :
 - i. la nature et le montant de la réparation;
 - ii. la nature et le fondement de toute réparation non monétaire;
 - iii. les modalités d'affectation et de versement des fonds du règlement;
 - iv. les modalités de présentation d'une preuve de réclamation;
 - v. les lieux où les membres du groupe peuvent obtenir copie de l'entente de règlement et tout autre document pertinent ou les examiner;
 - vi. des indications, si possible, qui permettraient aux membres du groupe de calculer ou d'estimer leurs indemnités individuelles;

- | | |
|--|--|
| <p>e) the options open to class members and the implications of each option (including, if applicable, opting out, participating, objecting, submitting a claim or doing nothing), along with the deadlines for taking any action;</p> <p>f) a summary of the maximum amounts sought by class counsel for fees, including disbursements, reimbursement of expenses and applicable taxes;</p> <p>g) the time and place of the hearing to consider approval of the settlement and the methods by which class members may object to the settlement, or the fees sought by class counsel;</p> <p>h) the method for objecting to (or, if permitted, for opting out of) the settlement, including a statement that the class members have the right to object to the settlement, and/or application for fees and/or the distribution of any remaining balance of funds;</p> <p>i) a statement that the settlement will bind all class members who have not opted out (if it is an opt-out class action); and</p> <p>j) the address and phone number of class counsel and the appointed Claims Administrator and an explanation of how to make inquiries of either.</p> | <p>e) les options s’offrant aux membres du groupe ainsi que les implications de chaque option (y compris, selon le cas, le retrait, la participation, l’opposition, la présentation d’une réclamation ou l’inaction) et les dates limites pertinentes;</p> <p>f) un résumé des montants maximaux demandés par les avocats du groupe au titre d’honoraires, y compris les débours, le remboursement des frais et les taxes applicables;</p> <p>g) le moment et le lieu de l’audience sur l’approbation du règlement et les modalités selon lesquelles des membres du groupe peuvent s’y opposer au règlement ou aux honoraires demandés par l’avocat du groupe;</p> <p>h) les autres modalités d’opposition au règlement (ou, le cas échéant, de retrait), y compris un énoncé indiquant que les membres du groupe ont le droit de s’opposer au règlement, à la demande d’honoraires ou à la distribution de tout solde des fonds;</p> <p>i) un énoncé indiquant que le règlement liera tous les membres du groupe sauf ceux qui ont choisi de ne pas participer (s’il s’agit d’un recours collectif avec option de retrait);</p> <p>j) l’adresse et le numéro de téléphone de l’avocat du groupe et de l’administrateur des réclamations désigné, ainsi qu’une explication de la façon d’adresser des questions à un ou l’autre.</p> |
|--|--|
-
- | | |
|---|---|
| <p>14. Once all materials relating to a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval have been filed in all jurisdictions where Multijurisdictional Class Settlement Approval is sought, the Judges may communicate for the purpose</p> | <p>14. Une fois que tous les documents ayant trait à une demande d’approbation de règlement multijuridictionnelle ont été déposés dans tous les ressorts où l’approbation est demandée, les juges peuvent communiquer en vue de</p> |
|---|---|

of determining:

- a) the scheduling of approval hearings, including any fairness hearings;
- b) whether the Judges agree that a uniform Multijurisdictional Class Settlement Approval Order should be issued or if different orders are required to comply with provincial legislation;
- c) the content of a Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s);
- d) the manner in which the Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s) is to be administered;
- e) the manner and form in which notice to class members will be provided; or
- f) any other issue relevant to the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval.

15. Where it is determined by all Judges that the Settlement Approval hearing or the fairness hearing will be held jointly, such hearings shall be conducted in a manner that will permit all parties and all Judges to participate in the hearings. This may be conducted by video link, in person in one location, or by other means.

16. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may be issued in any form and in any manner which, in the opinion of all Judges, is just and expeditious. If necessary, each Judge may issue a separate Order to reflect the applicable legislation in a given province.

déterminer :

- a) les dates des audiences sur l'approbation, y compris toute audience en matière d'équité;
- b) la mesure dans laquelle les juges s'entendent pour qu'une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle uniforme soit rendue ou si des ordonnances différentes sont nécessaires pour satisfaire à la loi provinciale;
- c) la teneur de toute ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle;
- d) la façon dont l'ordonnance ou les ordonnances d'approbation de règlement multijuridictionnelles doivent être administrées;
- e) la façon dont un avis sera communiqué aux membres du groupe et la forme de cet avis;
- f) toute autre question pertinente à la demande d'ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle.

15. Si tous les juges s'entendent pour que l'audience sur l'approbation du règlement ou l'audience en matière d'équité soit organisée conjointement, l'audience sera menée de sorte que toutes les parties et tous les juges puissent y participer. La participation peut se faire par vidéoconférence, en personne à un endroit ou par d'autres moyens.

16. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut être rendue sous la forme et de la façon qui sont, de l'avis de tous les juges, justes et expéditives. Au besoin, chaque juge peut rendre une ordonnance distincte pour tenir compte de la loi applicable dans une province donnée.

- | | |
|--|--|
| <p>17. Notice of the Settlement Approval Order(s) should contain the information provided in paragraph 13, subject to the applicable legislation.</p> | <p>17. L'avis concernant toute entente d'approbation de règlement devrait contenir l'information prévue au paragraphe 8 sous réserve des dispositions législatives applicables.</p> |
| <p>18. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may designate a Judge of any Court as Designated Settlement Administration Judge.</p> | <p>18. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut désigner un juge d'un des tribunaux saisi comme juge responsable de l'administration du règlement.</p> |
| <p>19. A Designated Settlement Administration Judge may, if the Order so provides, determine any dispute arising from the Settlement Agreement or the administration of the Settlement Approval Orders, regardless of the jurisdiction in which that dispute arises, and may make such orders as are just and expedient for the orderly administration of the Settlement Agreement. However, each Court will retain jurisdiction to deal with issues arising from their respective Orders.</p> | <p>19. Si l'ordonnance le prévoit, le juge désigné comme responsable de l'administration du règlement peut régler tout différend au sujet de l'entente de règlement ou de l'application des ordonnances d'approbation de règlement, peu importe dans quel ressort il survient. Il peut aussi rendre les ordonnances justes et expéditives nécessaires à la bonne administration de l'entente de règlement. Cependant, chaque tribunal reste compétent face aux questions découlant de leurs ordonnances respectives.</p> |

NOTICE PROTOCOL

20. **Compliance.** The Form of Notice must comply with the laws of each relevant jurisdiction. This includes providing the notice in both official languages throughout all jurisdictions where required by law of each jurisdiction, and not only in Québec and New Brunswick.
21. **Plain Language.** Any notice given to class members must use plain and clear language. It should avoid overly technical or legalistic terminology. Laypersons reading the notice should be able to understand how the class proceeding will affect their rights, and what actions they are required to take, if any. It is preferable that notices be in a simplified form that conveys the key information to the class members, but also includes directions

PROTOCOLE D'AVIS

20. **Conformité.** Le formulaire d'avis doit respecter la législation de chaque province et territoire pertinents, notamment en procurant l'avis dans les deux langues officielles partout où la loi l'exige, et non pas seulement au Québec et au Nouveau-Brunswick.
21. **Langage simple.** Un avis donné aux membres d'un groupe doit être rédigé dans un langage simple et clair et ne doit pas être indûment technique ou formaliste. Un profane raisonnable qui lit l'avis doit être en mesure de comprendre quelle sera l'incidence du recours collectif sur ses droits et quelles mesures doivent être prises, le cas échéant. Il est préférable que les avis empruntent une forme simplifiée qui transmet l'information

about how the class members can access a more detailed “long form” of notice, that complies in full with section 24B or 27B of this Protocol. In most cases, the long form notice should not be the only form of notice provided to the class(es).

essentielle aux membres du groupe, mais comprennent également des directives sur la façon dont les membres du groupe peuvent consulter un avis détaillé qui respecte pleinement les articles 24B ou 27B de ce protocole. Dans la plupart des cas, l’avis détaillé ne doit pas être la seule forme d’avis fournie au groupe.

22. **Commentary: Demographics of Notice Recipients.** In preparing the content of and the means by which the notice will be given to the class(es), the parties and the courts must consider the demographic composition of the class (including likely age, possible physical or mental disability, language(s) spoken, literacy, geographical setting and culture).

22. **Commentaire : Caractéristiques démographiques des personnes ayant reçu l’avis.** Au moment de décider du contenu de l’avis et de son mode de communication au(x) groupe(s), les parties et les tribunaux doivent tenir compte de la composition démographique du groupe (notamment de l’âge probable, d’un handicap physique ou mental, de la ou des langue(s) parlée(s), du niveau d’instruction, du cadre géographique et de la culture des membres).

23. **Purpose.** The purpose of the notice required by the class proceedings legislation or made at the direction of the Court is to provide necessary information to the class members about the conduct of the proceeding. It should employ neutral language and should not contain commentary or opinions on the merits of the proceeding.

23. **Objet.** L’avis a pour objet, conformément à la législation sur les recours collectifs ou aux directives du tribunal, de fournir l’information nécessaire aux membres du groupe au sujet du déroulement de l’instance. Il doit employer un langage neutre et ne doit pas contenir de commentaires ou d’opinions sur le bien-fondé du recours.

24. **Adapt Notice to Medium.** If the notice is delivered through multiple media, the content of the notice should be adapted to be appropriate for each medium. Delivering the notice through multiple media channels is encouraged.

24. **Adaptation de l’avis au média.** Si l’avis est donné par l’intermédiaire de nombreux médias, le contenu de chaque avis doit être convenablement adapté à chaque média. La remise de l’avis au moyen de nombreux médias est encouragée.

Protocols Applicable to Class Certification

- A. **Contents - Short Form Notice** Subject to any specific Court order to the contrary, the short form notice of certification of a class proceeding need not comply in full with the notice of certification

Protocoles applicables à la certification d’un recours collectif

- A. **Contenu – Avis simplifié.** Sous réserve d’ordonnance judiciaire contraire, l’avis simplifié de certification de recours collectif ne doit pas nécessairement être entièrement conforme aux exigences

requirements under provincial legislation, so long as it includes directions explaining how the class members can access a more detailed “long form” of notice at no cost, such as by requesting a copy by email or through a toll-free telephone message. In all cases, the long form notice should also be posted to the internet.

The short form notice should use plain, clear language identifying who the notice is for, against whom the claim is brought, and the nature of the claims asserted. It should confirm that a class action has been certified, explain there is a right to opt out and the timeframe for doing so. In addition, the short form notice must identify how the class members can access the long form of notice, and provide the contact information of Class Counsel.

- B. Contents – Long Form Notice.** A long form notice of certification of a class proceeding should generally contain:
- a. The certified class definition;
 - b. The names of the representative parties;
 - c. The name and contact information of Class Counsel, and confirmation that any inquiries regarding the notice or the class proceeding may be directed to them (or their designate) at a specified address;
 - d. The names of the opposing parties;
 - e. A description of the causes of action asserted and the relief sought;
 - f. If applicable, a description of the defences asserted by the opposing

d’avis de certification prévues par la législation provinciale dans la mesure où il comprend des directives expliquant la façon dont les membres du groupe peuvent accéder à un avis détaillé sans frais, comme au moyen d’une demande de copie par courriel ou d’un message par ligne téléphonique sans frais. Dans tous les cas, l’avis détaillé doit aussi être affiché sur Internet.

L’avis simplifié doit utiliser un langage simple et clair indiquant son destinataire, la partie adverse qu’il vise et la nature des réclamations. Il doit confirmer qu’un recours collectif a été certifié, et expliquer le droit d’exclusion et le délai d’exercice de ce droit. De plus, l’avis simplifié doit indiquer la façon dont les membres du groupe peuvent accéder à l’avis détaillé et fournir les coordonnées de l’avocat du groupe.

- B. Contenu – Avis détaillé.** Un avis détaillé donné à l’égard de la certification d’un recours collectif doit généralement contenir les éléments suivants :
- a. La définition du groupe certifié.
 - b. Les noms des parties représentantes.
 - c. Le nom et les coordonnées de l’avocat du groupe et la confirmation que les demandes de renseignements concernant l’avis ou le recours collectif peuvent lui être adressées (ou adressées à son délégué) à l’adresse indiquée.
 - d. Les noms des parties adverses.
 - e. La description des causes d’action avancée et de la réparation sollicitée.
 - f. S’il y a lieu, la description des moyens de défense invoqués par les

- | | |
|--|--|
| <p>parties, including any counter-claims asserted against the class or any sub-class and the relief sought in any such counter-claim;</p> | <p>parties adverses, notamment les demandes reconventionnelles intentées contre le groupe ou un sous-groupe et la réparation sollicitée dans ces demandes reconventionnelles.</p> |
| <p>g. The certified common issues;</p> | <p>g. Les questions communes certifiées.</p> |
| <p>h. A description of the possible financial consequences, if any, of the proceeding to class members;</p> | <p>h. Le cas échéant, une description des conséquences financières potentielles de l'instance pour les membres du groupe.</p> |
| <p>i. An explanation of whether a right to opt out of the proceeding is available, and if so, an explanation of the actions required to be taken by the class members to exclude themselves from the proceeding and the timeframe for doing so;</p> | <p>i. L'explication de la question de savoir s'il y a un droit de s'exclure du recours et, le cas échéant, l'explication des mesures à prendre par les membres du groupe pour s'exclure du recours et le délai pour ce faire.</p> |
| <p>j. A statement that the judgment on the common issues will be binding on all class members who do not opt out of the proceeding, whether favourable or not;</p> | <p>j. Une déclaration selon laquelle le jugement sur les questions communes liera tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas du recours, que le jugement soit favorable ou non.</p> |
| <p>k. A description of any other Actions of which the parties are aware involving or arising out of the same facts or events as the certified proceeding in which certification has been granted or is being sought on behalf of the same proposed class as the certified class;</p> | <p>k. La description des autres recours dont ont connaissance les parties et qui sont liés ou attribuables aux mêmes faits ou événements que l'instance où une certification a été accordée ou est sollicitée au nom du même groupe proposé comme groupe certifié.</p> |
| <p>l. A summary of any agreements between the representative parties and their lawyers respecting fees and disbursements including a summary of the terms of any contingency fee agreement and/or third party funding arrangement; and,</p> | <p>l. Un sommaire des ententes intervenues entre les parties représentantes et leurs avocats concernant les honoraires et les débours, notamment un sommaire des conditions des ententes d'honoraires conditionnels ou des ententes de financement par un tiers.</p> |
| <p>m. An explanation of any rights for class</p> | <p>m. L'explication du droit pour les</p> |

members to participate in the proceeding.

membres du groupe de participer à l'instance.

- C. **Timing.** Notice of certification of a class proceeding should ordinarily be given to class members as soon as practicable following certification.

- C. **Délai.** L'avis de certification d'un recours collectif devrait normalement être donné aux membres du groupe dès que possible après la certification.

Class members should be provided with a reasonable amount of time to consider their position about remaining in the proceeding or opting out, which should take into consideration the means by which notice is provided to the class and the means by which notice of opting out is to be delivered.

Les membres du groupe doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déterminer s'il y a lieu de continuer à participer au recours ou de s'en exclure, délai qui doit tenir compte des moyens par lesquels l'avis est fourni au groupe et des moyens par lesquels l'avis d'exclusion doit être remis.

Protocols Applicable to Notice of Settlement of a Class Proceeding

Protocoles applicables à l'avis de règlement d'un recours collectif

25. **Notice of Proposed Settlement.** Notice of a proposed settlement in respect of a class proceeding which, if approved, is intended to bind class members in more than one jurisdiction must be given in a manner that ensures to the greatest extent possible that class members in each jurisdiction receive adequate notice of the proposed settlement, and in both official languages, where required by law. The notice must provide sufficient time for class members to consider the terms of the settlement, including a reasonable amount of time to obtain and review the settlement documentation before the return date of the settlement approval motion.

25. **Avis de règlement proposé.** L'avis donné à l'égard du règlement proposé d'un recours collectif qui, s'il est approuvé, est censé lier les membres du groupe dans plus d'un ressort doit être donné d'une manière qui garantit dans toute la mesure du possible que les membres du groupe de chaque ressort reçoivent un avis adéquat du règlement proposé, et dans les deux langues officielles, lorsque la loi l'exige. L'avis doit prévoir un délai suffisant pour permettre aux membres du groupe d'étudier les conditions du règlement, notamment un délai raisonnable pour obtenir et examiner la documentation de règlement avant la date de présentation de la demande pour approbation du règlement.

26. The notice of proposed settlement should set out:
- a. The class definition, including any subclasses and the parties with whom the settlement has been made;
 - b. A summary of the nature of and material terms of the proposed

26. L'avis de règlement proposé doit indiquer :
- a. la définition du groupe, y compris les sous-groupes et les parties avec qui le règlement est intervenu;
 - b. un sommaire de la nature et des conditions importantes du règlement

- | | |
|--|---|
| <p>settlement, and a description of how the class members may obtain additional details regarding the proposed settlement;</p> | <p>proposé ainsi que la description de la façon dont les membres du groupe peuvent obtenir des renseignements supplémentaires concernant le règlement proposé;</p> |
| <p>c. The maximum amount sought by class counsel for fees, including disbursements or other expenses and a summary of the basis for claiming those amounts;</p> | <p>c. le montant maximum que demande l'avocat du groupe au titre des honoraires, des débours des autres dépenses de même qu'un sommaire des motifs de réclamation de ces montants;</p> |
| <p>d. Any amounts payable to persons other than class members (including for example provincial health insurers and third party funders) and representative plaintiffs;</p> | <p>d. les montants payables à d'autres personnes que des membres du groupe (par exemple, les assureurs provinciaux en santé et les bailleurs de fonds) et que les demandeurs représentants;</p> |
| <p>e. The return date and location of the motion for settlement approval;</p> | <p>e. la date de présentation et l'emplacement de la demande pour approbation du règlement;</p> |
| <p>f. The name and contact information of Class Counsel, and confirmation that any inquiries regarding the proposed settlement may be directed to them (or their designate) at a specified address, which should generally include a toll-free telephone number and email address, and a web page on which the settlement agreement may be viewed;</p> | <p>f. le nom et les coordonnées de l'avocat du groupe ainsi qu'une confirmation selon laquelle les demandes de renseignements concernant le règlement proposé peuvent lui être adressées (ou adressées à son délégué) à une adresse donnée, qui doit généralement comprendre un numéro de téléphone sans frais, une adresse électronique et une page Web sur laquelle la convention de règlement peut être consultée;</p> |
| <p>g. Confirmation that the class members have the right to make submissions to the court, including the right to object to the settlement or to the fees sought, and explaining what options are available to the class members to make those submissions;</p> | <p>g. la confirmation que les membres du groupe ont le droit de présenter des observations au tribunal, notamment le droit de s'opposer au règlement ou aux honoraires sollicités, et expliquant les options dont peuvent se prévaloir les membres du groupe pour faire ces observations;</p> |
| <p>h. A statement that the settlement will be binding upon all members of the</p> | <p>h. une déclaration selon laquelle le règlement liera tous les membres du</p> |

class who have not opted out; and

- i. The options available to the class members in respect of the settlement, including, if applicable, an explanation of whether a right to opt out of the proceeding or the settlement is available, and if so, an explanation of the actions required to be taken by the class members to exclude themselves from the proceeding or the settlement, and the timeframe for doing so.

27. A. Contents - Short Form Notice of Settlement. The short form notice should comply with any applicable legislation. It should use plain, clear language identifying who the notice is for, and with whom the proceeding has been settled, subject to the approval of the Court. It should confirm that a class action has been settled (in whole or in part), subject to the approval of the Court, and explain that the class member has the right to receive whatever form of benefits have been agreed upon under the terms of the settlement. The short form notice should identify how the class members can obtain more information about the settlement, including obtaining a copy of the “long form” notice of settlement, and should set out in plain language what steps the class member needs to take (if any) to participate in the settlement, or to exclude themselves from it, if an opt out is available.

B. Contents – Long Form Notice of Settlement. A long form notice of settlement of a class proceeding, which if approved, is intended to bind class members in more than one jurisdiction must comply with any applicable legislation and should generally contain:

- a. The certified class definition and any subclasses;

groupe qui ne se sont pas exclus;

- i. les options dont peuvent se prévaloir les membres du groupe à l’égard du règlement, notamment, s’il y a lieu, l’explication de la question de savoir s’il y a un droit d’exclusion du recours ou du règlement et, le cas échéant, une explication des mesures à prendre par les membres du groupe qui veulent s’exclure du recours ou du règlement, et le délai pour ce faire.

27. A. Contenu – Avis simplifié de règlement. L’avis simplifié doit respecter la législation applicable. Il doit employer un langage simple et clair indiquant le destinataire de l’avis et l’identité des parties au règlement du recours, sous réserve de l’approbation du tribunal. Il doit confirmer qu’un recours collectif a été réglé (en tout ou en partie), sous réserve de l’approbation du tribunal, et expliquer que le membre du groupe a le droit de recevoir la forme d’avantages qui a été convenue suivant les conditions du règlement. L’avis simplifié doit indiquer la manière dont les membres du groupe peuvent obtenir davantage de renseignements au sujet du règlement, notamment obtenir une copie de l’avis détaillé du règlement, et indiquer en langage clair les mesures que le membre du groupe doit prendre (s’il y a lieu) pour participer au règlement ou pour s’en exclure, si un droit d’exclusion existe.

B. Contenu – Avis détaillé de règlement. Un avis détaillé du règlement du recours collectif qui, s’il est approuvé, vise à lier les membres du groupe dans plus d’un ressort doit respecter la législation applicable et doit généralement :

- a) indiquer la définition du groupe certifié et des sous-groupes;

- | | |
|--|---|
| b. Describe all Related Class Actions pending of which the parties are aware, including any other claims that are either to be included in the settlement of this class action, or which are not part of the proposed settlement; | b) décrire les recours collectifs connexes en instance dont les parties ont connaissance, notamment les autres réclamations qui doivent être comprises dans le règlement de ce recours collectif ou qui ne font pas partie du règlement proposé; |
| c. Describe the essential terms of the proposed settlement, including the nature and amount of damages to be paid or relief obtained, the procedures to be employed for allocating and distributing the settlement funds, or other relief, including the method for filing a proof of claim, if required; | c) décrire les modalités essentielles du règlement proposé, notamment la nature et le montant des dommages-intérêts à payer ou de la réparation obtenue, la procédure à utiliser pour l'attribution et la distribution des fonds de règlement, ou d'autres réparations, notamment le mode de production d'une preuve de réclamation, si celle-ci est requise; |
| d. If practical, provide information that will enable class members to calculate or estimate the range of personal recovery; | d. si possible, fournir des renseignements qui permettront aux membres du groupe de calculer ou d'estimer la fourchette du montant qu'ils peuvent recouvrer; |
| e. Explain the nature of and basis for any valuation of any non-monetary benefits, if relevant; | e. expliquer la nature et le mode d'évaluation des avantages non pécuniaires, si cela est pertinent; |
| f. Disclose any compensation or other benefits payable to or to be requested by the representative plaintiffs; | f. indiquer tout avantage, notamment toute indemnité, que sollicitent les demandeurs représentants; |
| g. The name and contact information of class counsel or claim administrator or other means by which a class member may obtain a copy of the settlement agreement and relevant materials, and confirmation that any inquiries regarding the settlement may be directed to them (or their designate) at a specified address; | g. le nom et les coordonnées de l'avocat du groupe ou de l'administrateur des réclamations ou d'autres moyens par lesquels le membre du groupe peut obtenir une copie de la convention de règlement et les documents pertinents ainsi que la confirmation selon laquelle les demandes de renseignements concernant le règlement peuvent lui être adressées (ou adressées à son délégué) à une adresse donnée; |

- | | |
|--|---|
| <p>h. Provide information regarding the maximum amounts sought by class counsel for fees, disbursements and reimbursement of expenses, including applicable taxes, and the basis upon which those amounts are claimed;</p> <p>i. Provide information regarding any amounts to be paid to any person other than a class member (such as health insurers or third party funders), and the basis upon which those amounts are payable;</p> <p>j. Describe the options available to the class members in respect of the settlement, including, if applicable, an explanation of whether a right to opt out of the proceeding or the settlement is available, and if so, an explanation of the actions required to be taken by the class members to exclude themselves from the proceeding or the settlement, and the timeframe for doing so; and,</p> <p>k. A statement that the settlement is binding on the class.</p> | <p>h) fournir des renseignements sur le montant maximum que demande l'avocat du groupe au titre des honoraires, des débours, du remboursement de frais et des taxes applicables ainsi que sur le fondement des montants demandés;</p> <p>i. fournir des renseignements concernant les montants à payer à une autre personne qu'un membre du groupe (comme des assureurs santé ou des bailleurs de fonds) et les motifs pour lesquels ces montants sont payables;</p> <p>j. décrire les options dont peuvent se prévaloir les membres du groupe à l'égard du règlement, notamment, s'il y a lieu, l'explication de la question de savoir s'il y a un droit d'exclusion du recours ou du règlement et, le cas échéant, l'explication des mesures à prendre par les membres du groupe qui veulent s'exclure du recours ou du règlement, et le délai pour ce faire;</p> <p>k. une déclaration indiquant que le règlement lie le groupe.</p> |
|--|---|

28. Single Notice to Class Members. Where class proceedings have been commenced in more than one jurisdiction and a global settlement of all proceedings has been achieved, the Parties to all the proceedings and each of the respective Judges should co-ordinate the approval of the contents of one form of notice of the proposed settlement and one form of notice of settlement (if approved), and the Parties and Judges should also endeavor to co-ordinate the means by which notice is to be given, particularly if internet or email notice is contemplated as part of the noticing program.

28. Avis unique aux membres du groupe. Lorsque des recours collectifs ont été intentés dans plusieurs ressorts et qu'un règlement global de tous les recours a été conclu, les parties à tous les recours et tous les juges respectifs compétents doivent coordonner l'approbation du contenu d'une forme d'avis du règlement proposé et d'une forme d'avis de règlement (sur approbation), et les parties et les juges doivent aussi s'efforcer de coordonner les moyens par lesquels l'avis doit être donné, particulièrement si on envisage un avis par Internet ou courrier électronique dans le cadre du programme d'avis.

Schedule A to the Judicial Protocol

Statutory Provisions Permitting the Court to Determine the Conduct of Class Actions

Alberta

2(2) A person who commences a proceeding under subsection (1) must...give notice of the application for certification to (i) the representative plaintiff in any multi-jurisdictional class proceeding, and (ii) the representative plaintiff in any proposed multi-jurisdictional class proceeding commenced elsewhere in Canada that involves the same or similar subject-matter.

5(6) If a multi-jurisdictional class proceeding or a proposed multi-jurisdictional class proceeding has been commenced elsewhere in Canada that involves subject-matter that is the same as or similar to that of a proceeding being considered for certification under this section, the Court must determine whether it would be preferable for some or all of the claims or common issues raised by the prospective class members to be resolved in the proceeding commenced elsewhere.

(7) When making a determination under subsection (6), the Court must be guided by the following objectives:

- (a) ensuring that the interests of all parties in each of the relevant jurisdictions are given due consideration;
- (b) ensuring that the ends of justice are served;
- (c) where possible, avoiding irreconcilable judgments;
- (d) promoting judicial economy.

13(1) When making a determination under subsection (6), the Court may consider any matter that the Court considers relevant but

Annexe A du présent protocole judiciaire

Dispositions législatives permettant au tribunal de déterminer le déroulement d'un recours collectif

Alberta

[TRANSLATION] 2(2) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) doit : [...] donner avis de la demande de certification (i) au représentant des demandeurs dans le cadre de tout recours collectif multiterritorial et (ii) au représentant des demandeurs dans le cadre de tout recours collectif multiterritorial proposé qui, introduit ailleurs au Canada, a le même objet ou un objet semblable.

5(6) Si un recours collectif multiterritorial ou un recours collectif multiterritorial proposé a été introduit ailleurs au Canada et a le même objet que celui du recours examiné aux fins de certification en vertu du présent article, ou un objet similaire, le tribunal doit statuer s'il serait préférable ou non que tout ou partie des demandes ou des questions communes que soulèvent les membres du groupe éventuel soient tranchées dans le cadre de ce recours collectif.

(7) En vue de statuer en vertu du paragraphe (6), le tribunal se laisse guider par les objectifs suivants :

- a) veiller à ce que les intérêts de toutes les parties des ressorts pertinents soient pris en considération;
- b) veiller à l'intérêt de la justice;
- c) éviter, dans la mesure du possible, le risque de jugements inconciliables;
- d) promouvoir l'économie des ressources judiciaires.

13(1) En vue de statuer en vertu du paragraphe (6), le tribunal tient compte de tous les facteurs qu'il considère pertinents,

must consider at least the following:

- (a) the alleged basis of liability, including the applicable laws;
- (b) the stage each of the proceedings has reached;
- (c) the plan for the proposed multijurisdictional class proceeding, including the viability of the plan and the capacity and resources for advancing the proceeding on behalf of the prospective class members;
- (d) the location of the class members and representative plaintiffs in the various proceedings, including the ability of the representative plaintiffs to participate in the proceedings and to represent the interests of the class members;
- (e) the location of evidence and witnesses;
- (f) the advantages and disadvantages of litigation being conducted in more than one jurisdiction.

The Court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure the fair and expeditious determination of the proceeding and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, ss. 2, 5, 13(1)

British Columbia

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s.12

mais doit tenir compte au moins des facteurs suivants :

- a) le prétendu fondement de la responsabilité, y compris les lois applicables;
- b) l'état d'évolution de chaque recours;
- c) le plan prévu pour le recours collectif multiterritorial proposé, y compris les chances de succès du plan, son aptitude à faire avancer le recours au nom des membres du groupe éventuel et les ressources disponibles à cette fin;
- d) les endroits où se trouvent les membres du groupe et les représentants des demandeurs des différents recours, y compris l'aptitude des représentants des demandeurs à participer aux recours et à représenter les intérêts des membres du groupe;
- e) les endroits où se trouvent la preuve et les témoins;
- f) les avantages et les inconvénients du déroulement du litige dans plus d'un ressort.

Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, art. 2 et 5 et par. 13(1)

Colombie-Britannique

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12

Manitoba

The court may at any time make any order that it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, C.C.S.M. c. C130 s. 12

New Brunswick

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.B. 2006, c. C-5.15, s. 14

Newfoundland and Labrador

Notwithstanding section 12, the court may make an order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, s.13

Nova Scotia

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, s.15

Manitoba

Le tribunal peut en tout temps rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Loi sur les recours collectifs, CPLM ch. C130, art. 12

Nouveau-Brunswick

La cour peut en tout temps rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide et, à cette fin, elle peut imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

Loi sur les recours collectifs, L.N- B. 2006, ch. C-5.15, art. 14

Terre-Neuve-et-Labrador

[TRADUCTION] Nonobstant l'article 12, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, art. 13

Nouvelle-Écosse

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, art. 15

- | | |
|---|---|
| <p>(1) A party who starts a class proceeding, and a defendant or respondent who makes a motion for a certification order in a proceeding not started as a class proceeding, must deliver to the Canadian Bar Association and to the Executive Office of the, Nova Scotia Judiciary registration documents and copies of the notice of action, notice of application, or notice of motion.</p> | <p>(1) [TRANSLATION] La partie qui introduit un recours collectif et le défendeur ou l'intimé qui présente une demande en certification d'un recours collectif non introduit comme recours collectif remettent à l'Association du Barreau canadien et au bureau de direction de la magistrature de la Nouvelle-Écosse les documents d'inscription et les copies de l'avis du recours, de l'avis de demande ou de l'avis de demande.</p> |
| <p>(2) The registration document to be delivered to the Canadian Bar Association must be a completed National Class Action Database registration form as provided by the Association, and the registration document to be provided to the executive office must be completed in the form provided by the office on the Nova Scotia courts' website.</p> | <p>(2) Le document d'inscription à remettre à l'Association du Barreau canadien doit être un formulaire d'inscription rempli à la base de données nationale sur les recours collectifs que fournit l'Association, et le document d'inscription à fournir au bureau de direction est rempli suivant la forme indiquée par le bureau sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse.</p> |
| <p>(3) The registration documents and the copy of the notice must be delivered no more than ten days after the day the proceeding is started, or the day the notice of motion is filed.</p> | <p>(3) Les documents d'inscription et la copie de l'avis sont remis au plus dix jours après l'introduction du recours ou le dépôt de l'avis de demande.</p> |
| <p>(4) The registration documents and the copy of the notice must be delivered electronically to the address respectively provided by the Canadian Bar Association and the Executive Office of the Nova Scotia Judiciary.</p> | <p>(4) Les documents d'inscription et la copie de l'avis sont remis électroniquement à l'adresse indiquée par l'Association du Barreau canadien et le bureau de direction de la magistrature de la Nouvelle-Écosse.</p> |
| <p>(5) This Rule 68.03 ceases to have effect with respect to the registration with the National Class Action Database when the Canadian Bar Association ceases to provide a national database for class proceedings.</p> | <p>(5) Cette règle 68.03 cesse d'avoir effet à l'égard de l'inscription dans la base de données nationale sur les recours collectifs lorsque l'Association du Barreau canadien cesse d'offrir une base de données nationale pour les recours collectifs.</p> |

Nova Scotia Civil Procedure Rules, 68.03

Nova Scotia Civil Procedure Rules, art. 68.03

Ontario

Ontario

The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class

Le tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours

proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s.12

Quebec

158. For case management purposes, at any stage of a proceeding, the court may decide, on its own initiative or on request, to

- (1) take measures to simplify or expedite the proceeding and shorten the trial by ruling, among other things, on the advisability of ordering the consolidation or separation of proceedings or the splitting of the proceeding, of better defining the issues in dispute, of amending the pleadings, of limiting the length of the trial, of admitting facts or documents, of authorizing affidavits in lieu of testimony or of determining the procedure and time limit for the disclosure of exhibits and other evidence between the parties, or by convening the parties to a case management conference or a settlement conference, or encouraging them to use mediation;
- (2) assess the purpose and usefulness of seeking expert opinion, whether joint or not, determine the mechanics of that process as well as the anticipated costs, and set a time limit for submission of the expert report; if the parties failed to agree on joint expert evidence, assess the merits of their reasons and impose joint expert evidence if it is necessary to do so to uphold the principle of proportionality and if, in light of the steps already taken, doing so is conducive to the efficient resolution of the dispute without, however, jeopardizing the parties' right to assert their contentions;
- (3) determine terms for the conduct of pre-trial examinations, if such examinations

collectif, rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu'il estime appropriées.

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, ch. 6, art. 12

Québec

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- (1) prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégier l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;
- (2) évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;
- (3) déterminer, si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis, les

are required, including their number and their length when it appears necessary to exceed the time prescribed by this Code;

- (4) order notification of the application to persons whose rights or interests may be affected by the judgment, or invite the parties to bring a third person in as an intervenor or to implead a third person if the court considers that that person's participation is necessary in order to resolve the dispute and, in family or personal status or capacity matters, order the production of additional evidence;
- (5) rule on any special requests made by the parties, modify the case protocol or authorize or order provisional measures or safeguard measures as it considers appropriate;
- (6) determine whether the defence is to be oral or written;
- (7) extend the time limit for trial readiness; or
- (8) issue a safeguard order, effective for not more than six months.

577. The court cannot refuse to authorize a class action on the sole grounds that the class members are part of a multijurisdictional class action already under way outside Québec. If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have regard for the protection of the rights and interests of Québec residents. If a multijurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to institute a class action involving the same subject matter and the same class if it is convinced that the class members' interests would thus be better served.

conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée lorsqu'il paraît nécessaire que celle-ci excède le temps prescrit par le Code;

- (4) ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par le jugement ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige et, en matière d'état, de capacité ou en matière familiale, ordonner la production d'une preuve additionnelle;
- (5) statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou autoriser ou ordonner les mesures provisionnelles ou de sauvegarde qu'il estime appropriées;
- (6) déterminer si la défense est orale ou écrite;
- (7) autoriser la prolongation du délai pour la mise en état du dossier;
- (8) prononcer une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois.

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre

Code of Civil Procedure, R.S.Q. c. C-25.01, ss. 158, 577

Saskatchewan

4. The member who commences an action under subsection (1) must...give notice of the application for certification to the representative plaintiff in any multi-jurisdictional class proceeding, or any proposed multijurisdictional class action commenced elsewhere in Canada that involves the same or similar subject-matter.

6 (2) If a multijurisdictional class action, or a proposed multijurisdictional class action, has been commenced elsewhere in Canada that involves subject-matter that is the same as or similar to that of the action being considered pursuant to this section, the court shall determine whether it would be preferable for some or all of the claims or common issues raised by those claims of the proposed class members to be resolved in that class action.

(3) For the purposes of making a determination pursuant to subsection (2), the court shall:

- (a) be guided by the following objectives:
 - (i) ensuring that the interests of all of the parties in each of the relevant jurisdictions are given due consideration;
 - (ii) ensuring that the ends of justice are served;
 - (iii) avoiding, where possible, the risk of irreconcilable judgments;
 - (iv) promoting judicial economy; and
- (b) consider all relevant factors, including the following:

demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

Code de procédure civile, L.R.C. c. C-25.01, art. 158 et 577

Saskatchewan

4. Le membre qui introduit l'action en vertu du paragraphe (1) doit : [...]

donner avis de la demande de certification au représentant des demandeurs dans le cadre de tout recours collectif multiterritorial en cours ou éventuel qui, introduit ailleurs au Canada, a le même objet ou un objet semblable.

6 (2) Si un recours collectif multiterritorial, même éventuel, a été introduit ailleurs au Canada et a le même objet que celui de l'action visée au présent article ou un objet semblable, le tribunal doit statuer s'il serait préférable ou non que tout ou partie des demandes du groupe éventuel – ou des questions communes que soulèvent ces demandes – soient tranchées dans le cadre de ce recours collectif.

(3) En vue de statuer en vertu du paragraphe (2), le tribunal :

- a) se laisse guider par les objectifs suivants :
 - (i) veiller à ce que les intérêts de toutes les parties des ressorts visés soient pris en considération,
 - (ii) veiller à l'intérêt de la justice,
 - (iii) éviter, dans la mesure du possible, le risque de jugements inconciliables,
 - (iv) promouvoir l'économie des ressources judiciaires;
- b) tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the alleged basis of liability, including the applicable laws; (ii) the stage each of the actions has reached; (iii) the plan for the proposed multijurisdictional class action, including the viability of the plan and the capacity and resources for advancing the action on behalf of the proposed class; (iv) the location of the representative plaintiffs and class members in the various actions, including the ability of representative plaintiffs to participate in the actions and to represent the interests of the class members; (v) the location of evidence and witnesses. | <ul style="list-style-type: none"> (i) le prétendu fondement de la responsabilité, y compris les lois applicables, (ii) l'état de progrès de chaque action, (iii) le plan prévu pour le recours collectif multiterritorial éventuel, y compris les chances de succès du plan, son aptitude à faire avancer l'action au nom du groupe éventuel et les ressources disponibles à cette fin, (iv) les endroits où se trouvent les représentants des demandeurs et les membres du groupe des différentes actions, y compris l'aptitude des représentants des demandeurs à participer aux actions et à représenter les intérêts des membres du groupe, (v) les endroits où se trouvent la preuve et les témoins. |
|--|---|

14. The court may, at any time, make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms it considers appropriate.

14. Le tribunal peut à tout moment rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et expéditive et, à cette fin, imposer à une ou à plusieurs parties des conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.S. 2001, c. C-12.01, ss. 4, 6, 14

Loi sur les recours collectifs, L.S. 2001, c. C-12.01, art. 4, 6 et 14

Federal Court of Canada

Cour fédérale du Canada

General principle

Principe général

3 These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.

3 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

Matters not provided for

Cas non prévus

4 On motion, the Court may provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the

4. En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur demande, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par

superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.

Federal Courts Rules (SOR/98-106), ss. 3,4

renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l'espèce.

Règles des Cours fédérales (DORS/98-106), art. 3 et 4